
United Nations conference to negotiate a legally binding instrument to prohibit nuclear weapons, leading towards their total elimination

3 July 2017

French

New York, 27-31 March 2017 and 15 June-7 July 2017

**Projet de Traité d'interdiction des armes nucléaires
Document de travail d'ACDN - 30 juin 2017**

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs les délégués,

Concernant ce projet de traité (A/CONF.229/2017/CRP.1/Rev.1), nous souhaitons attirer votre attention sur

- 1) une contradiction de fond entre deux paragraphes de son Préambule et son Article 19;
- 2) une précision à introduire dans l'Article 1, précédemment intitulé "Obligations générales" et actuellement, "Interdictions".

1. Préambule et Article 19

D'après l'article 19, "le Traité d'interdiction ne nuira pas aux obligations contractées par les Etats Parties dans le cadre d'accords existants ou futurs dont ils sont ou seraient parties, lorsque ces obligations ne contredisent pas le présent traité".

Cette disposition implique que, en cas de conflit entre le Traité et tout autre accord, c'est le Traité qui prévaut.

Mais dans le Préambule, le § 18 :

(18) "Réaffirmant (...) que la mise en oeuvre pleine et effective du Traité sur la Non-Prolifération des Armes nucléaires, qui sert de pierre angulaire au régime de désarmement et de non-prolifération, a un rôle vital à jouer pour promouvoir la paix et la sécurité internationales,"

ce paragraphe implique que le Traité est subordonné au Traité de Non-Prolifération nucléaire.

Cette subordination est rendue évidente par le § 21 :

(21) “*Soulignant* que rien dans ce traité ne pourra être interprété comme affectant le droit inaliénable de ses Etats parties à développer la recherche, la production et l’utilisation de l’énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination”.

Ce “droit inaliénable” supposé est l’un des trois piliers du TNP, mais il n’a rien à faire dans le Traité d’interdiction, qui ne s’occupe que de l’interdiction et, par suite, de l’élimination des armes nucléaires prévue par l’article 6 du TNP, mais ne s’occupe pas, par exemple, du développement des centrales nucléaires visé par l’Article 4 du TNP.

En fait, ce “droit inaliénable” a fourni à la Corée du Nord (entre autres) le moyen de se procurer du plutonium grâce à un soi-disant “réacteur de recherche”, puis de développer ses armes nucléaires en dépit des contrôles de l’Agence Internationale de l’Energie Atomique. Il a aussi provoqué des catastrophes humanitaires tragiques comme celles de Tchernobyl et de Fukushima, qui ont fait et continuent de faire massivement des morts, des maladies et des dommages à l’environnement – tous effets combattus par le traité d’interdiction.

D’autre part, les deux paragraphes 18 et 21 contiennent de graves éléments de *désinformation*.

En effet, il est faux de dire que le TNP sert de “ *pierre angulaire*” au désarmement et à la non-prolifération. D’abord, il n’a pas réussi à empêcher la prolifération, puisque au moins quatre Etats, dont un *grâce au TNP*, ont acquis des armes nucléaires après son entrée en vigueur. Ensuite et pire encore, le TNP n’a jamais été un instrument de désarmement nucléaire. Au contraire, pour les Etats dotés d’armes nucléaires, il a servi d’outil *de NON-désarmement*, de prétexte pour conserver leurs armes nucléaires sans jamais entreprendre de négocier leur élimination. L’histoire du dernier demi-siècle illustre ce point très clairement, de même que le comportement actuel des Etats nucléaires, qui refusent de rejoindre le traité en se réfugiant justement derrière le TNP.

Bien entendu, toutes les parties au TNP, lorsqu’elles deviennent parties au traité d’interdiction, restent totalement libres d’affirmer leur attachement à tous les usages pacifiques de l’énergie nucléaire ou à certains d’entre eux (médicaux par exemple). Mais ce “droit” n’est pas une “obligation”, et si un tel droit existe, il doit se tenir sous la responsabilité exclusive du TNP et non sous celle du Traité d’interdiction. Celui-ci n’a qu’un objectif : interdire les armes nucléaires et les dispositifs ou moyens d’attaque similaires, en vue de les éliminer tous, y compris ceux des Etats qui ne sont pas parties au TNP. Le traité d’interdiction s’adresse à tout Etat, qu’il soit ou non partie au TNP. Plus inclusif que lui, il ne devrait donc pas faire la promotion contestable de l’énergie nucléaire, ni dissuader les Etats qui ne font pas partie du TNP d’adhérer au traité d’interdiction, ni assigner au TNP un rôle prédominant.

2. Article 1, Précision

Partout dans ce projet, il est dit que l'interdiction porte sur "les armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires". On peut aisément comprendre qu'une "arme nucléaire" est une bombe dont l'explosion est provoquée par une réaction en chaîne nucléaire, obtenue soit par fission, soit par fusion. Mais que sont ces "autres dispositifs explosifs nucléaires" ? Ils ne sont définis nulle part dans le texte.

Nous suggérons de préciser l'objet de l'interdiction de sorte qu'il puisse inclure à coup sûr :

- les "mini-bombes nucléaires", car elles pourraient être utilisées comme armes du champ de bataille, sous le prétexte fallacieux qu'elles ont une puissance de destruction limitée et pourraient donc éviter de faire subir des "dommages collatéraux" aux civils et à l'environnement;
- les "bombes sales", car elles utilisent des explosifs classiques, mais contiennent aussi des matières nucléaires (des déchets nucléaires par exemple), pour leurs effets radioactifs;
- les "armes à UA", car elles utilisent également des explosifs classiques (sans réaction en chaîne), mais contiennent aussi une matière nucléaire, l'Uranium Appauvri, dont les effets sont aussi inhumains (incendies pyrophoriques, cancers, malformations congénitales monstrueuses...) Cf. <http://www.acdn.net/spip/spip.php?article200>

Il n'y a par ailleurs pas lieu de spécifier qu'il s'agit de "dispositifs explosifs", car il est possible d'engendrer les mêmes effets inhumains qu'une "bombe sale" sans employer aucun explosif, par exemple en faisant s'écraser un avion sur un réacteur nucléaire, ou par d'autres moyens qu'il vaut mieux ne pas mentionner ici.

3. Propositions d'amendements

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs les délégués,

Afin d'affranchir le monde de toutes les menaces nucléaires, militaires ou civiles, nous vous demandons

1. **soit de supprimer le paragraphe 18 du Préambule, soit de le remplacer par celui-ci :**

Réaffirmant que la mise en oeuvre pleine et effective de l'article 6 du Traité sur la Non-Prolifération des Armes Nucléaires a un rôle vital à jouer pour promouvoir la paix et la sécurité internationales et que l'exigence qu'il pose de négocier l'élimination des armes nucléaires devrait être étendue à tous les Etats dotés d'armes nucléaires, qu'ils soient ou non parties au TNP;

2. **d’ôter du Préambule le paragraphe 21**, qui a été ajouté, **sur le “droit inalienable” à l’énergie nucléaire**;

3. **d’ajouter à l’Article 1 – Prohibitions a)** et partout où cela sera utile :

“Développer, produire, (...) des armes nucléaires et autres dispositifs ou moyens d’attaques nucléaires, quels que soient la puissance et les composants radioactifs de ces armes, dispositifs ou moyens d’attaque”.

Conclusion

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs les délégués,

Vous avez la haute responsabilité d’assurer la survie d’un monde sain et durable grâce à cet “instrument légalement contraignant”. Il doit être efficace, précis, véridique et indéniablement juste.

Au nom de nos concitoyens, nos enfants, petits-enfants et des générations futures, d’avance nous vous en remercions.



**Action des Citoyens pour le
Désarmement Nucléaire (ACDN)**
31, Rue du Cormier – 17100 - SAINTES
Tel: +33 6 73 50 76 61
contact@acdn.net <http://www.acdn.net>